



## RÉPONSE AU POSTULAT

<b>Auteurs</b>	Julien Dubuis (PLR), David Théoduloz (PDCC), Joachim Rausis (PDCB), Jean-Luc Addor (UDC) et cosignataires
<b>Objet</b>	Un poids, deux mesures pour le cannabis !
<b>Date</b>	13.06.2014
<b>Numéro</b>	3.0146

---

Les auteurs du postulat demandent au Conseil d'État de modifier l'ordonnance sur les addictions afin de permettre aux polices municipales, aux gardes-frontière et à la police des transports d'infliger des amendes d'ordre d'une valeur de 100 francs aux porteurs de quantités minimales (10 g) de stupéfiants de type cannabique comme le prévoit la LStup.

1. L'attribution de la compétence aux polices municipales, respectivement aux Tribunaux de police si le contrevenant ne paie pas l'amende dans le délai, est prévue dans le cadre de la révision de la loi sur la police cantonale.

Sur ce point, le Conseil d'État se réfère à la réponse donnée à la motion 3.0121 de la Commission de Justice.

2. Le Conseil d'État ne peut pas, par une ordonnance cantonale, attribuer à des organes fédéraux, tels les gardes-frontière ou la police des transports, une tâche qui n'est pas prévue par la législation fédérale les régissant.
3. La répression par une amende d'ordre de la consommation de stupéfiants au sens des articles 28a et suivants LStup. est une tâche de la Police cantonale.

Sa délégation peut s'opérer dans le respect de l'article 97 de la loi fédérale sur les douanes (LD) dont la teneur est la suivante :

**Art. 97** *Transfert de tâches de police cantonales dans l'espace frontalier*

<sup>1</sup> *Le département [fédéral des finances - art. 3 al. 5 LD] peut confier à l'administration des douanes l'exécution de tâches de police dans l'espace frontalier si un canton frontalier le demande.*

<sup>2</sup> *Il conclut avec l'autorité cantonale un accord réglant les tâches et la prise en charge des frais.*

<sup>3</sup> *Il peut déléguer à l'administration des douanes la conclusion d'accords au sens de l'al. 2.*

En conséquence, le Canton (Conseil d'État ou Département de la formation et de la sécurité) doit adresser une demande au Département fédéral des finances et conclure avec lui un accord.

Une fois l'accord conclu au sens de l'article 97 LD, le Conseil d'État complétera l'article 16 de l'ordonnance sur les addictions en réservant la compétence de l'Administration des douanes dans l'espace frontalier.

4. La loi fédérale sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics (LOST) traite des tâches des organes de sécurité, en particulier de la police des transports (police ferroviaire) à son article 3 :

- principalement, la police ferroviaire collabore avec les autorités de poursuite pénale pour la répression des infractions pouvant avoir des répercussions sur la sécurité des voyageurs, des marchandises transportées, du matériel et de l'infrastructure ;
- subsidiairement, la police ferroviaire collabore avec les autorités de poursuite pénale pour la répression des autres infractions, dans les limites de ses disponibilités.

L'article 10 de l'ordonnance sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics réserve la faculté pour les autorités de police de convenir d'une collaboration avec les organes de sécurité des entreprises de transports publics, moyennant avis à l'Office fédéral des transports.

Sur cette base et à la suite des démarches préparatoires initiées par la Conférence des commandants des polices cantonales, le Commandant de la police cantonale a arrêté un projet de convention avec les organes de sécurité des CFF, projet intégrant la compétence de dénoncer les infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants auprès du Ministère public du Canton. Les travaux de finalisation de cette convention n'ont pas encore abouti.

La question de la perception des amendes d'ordre pour consommation de stupéfiants par les organes de sécurité des CFF n'est pas tranchée. Le Canton veillera à ce que ce point soit mis à l'ordre du jour dans la suite des pourparlers entre la Conférence des commandants des polices cantonales et les CFF.

Les démarches auprès de l'Administration des douanes et des CFF ont des **incidences sur la bureaucratie** pour le Canton. Les amendes qui seraient perçues par les organes fédéraux devraient leur être acquises, ce qui entraînerait une perte de recettes pour le Canton. Le présent postulat n'entraîne toutefois aucune **conséquence sur la RPT**.

Il est proposé l'acceptation du postulat.

Sion, le 18 mars 2015